



**Association « COURBEVOIE GYM RYTHMIQUE »
10 boulevard Saint-Denis
92400 COURBEVOIE**

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Dénomination – Durée - constitution - objet

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « COURBEVOIE GYM' RYTHMIQUE », affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Elle a pour objet :

1. de grouper en son sein, sur le plan communal, les personnes pratiquant la gymnastique rythmique et danses associées, de susciter parmi la jeunesse le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité ;
2. d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation et, notamment la gymnastique rythmique et danses associées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Gymnase Amédée & Renée Dallier, 10 boulevard Saint Denis, 92400 COURBEVOIE.

Il pourra être transféré sur simple décision de son conseil d'administration.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toute activité de nature à promouvoir les activités gymniques ;
- La tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ ou audiovisuels ;
- La vente permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Article 2 – Composition

L'association se compose :

- Des membres actifs ;
- Des membres d'honneur.

Sont membres actifs, les adhérents qui participent aux activités proposées par l'association, contribuent à son fonctionnement, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services à l'association. Cette qualité leur est conférée par le conseil d'administration. Ils peuvent être dispensés du versement de la cotisation.

Tout membre de l'association est licencié auprès de la Fédération française de gymnastique.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation après deux rappels demeurés infructueux et après que le membre concerné ait été invité par lettre recommandée à fournir des explications ;
- La radiation prononcée pour tout motif grave par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 4 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération française de gymnastique.

A ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération française de gymnastique ainsi qu'à ceux du comité départemental ou régional dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics et autre collectivité publique ;
- des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;

- des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître toutes les recettes et dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'article 2 ou leur représentant à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 4 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale par message électronique, par voie d'affichage ou par annonce sur le site internet de l'association.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration.

Elles sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du conseil d'administration.

Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers de ses membres.

Les décisions des assemblées générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.
L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations des membres de l'association.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à remettre en cause son existence ou porter atteinte à son objet essentiel.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un tiers au moins des membres actifs.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres de l'association à jour de leur cotisation.

Au sein du conseil d'administration quatre postes sont réservés pour des représentants des adhérents de chaque discipline proposée par l'association :

- un poste est réservé pour un représentant des adhérents au titre de la gymnastique rythmique ;
- un poste est réservé pour un représentant des adhérents au titre de la gymnastique forme et loisir adulte ;
- un poste est réservé pour un représentant des adhérents au titre de la gymnastique sénior plus de 50 ans ;
- un poste est réservé pour un représentant des adhérents au titre de la baby gym.

Pour pouvoir être élu au conseil d'administration à un poste réservé en qualité de représentant d'une discipline, le candidat doit pouvoir justifier de son adhésion au sein de l'association au titre de cette discipline.

La composition du conseil d'administration est renouvelée par moitié tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Ils sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, qui jouit de ses droits civiques et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, celui-ci doit produire une autorisation de ses représentants légaux.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où expire normalement le mandat du conseil d'administration.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par tout moyen aux membres du conseil d'administration au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut inviter ou entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, notamment un représentant des entraîneurs ou un élu de la municipalité.

Les salariés de l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président de l'association.

Article 11 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il règle les questions relatives au fonctionnement de l'association ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication de l'association ;
- Il adopte les budgets, en suit et en contrôle l'exécution ;
- Il arrête les comptes annuels.

D'une manière générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Le conseil d'administration peut créer toute commission qui aura un rôle de conseil. Lesdites commissions se choisiront un responsable technique qui les représentera au sein du conseil d'administration ou du bureau directeur.

Article 12 – Le bureau directeur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- Un président ;
- Un trésorier.

Ces deux fonctions ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration pourra éventuellement élire également :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;

- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de quatre ans.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation prononcée par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 10 – Le Président

Le président cumule les qualités de président du bureau directeur, du conseil d'administration et de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration et de d'assurer le fonctionnement de celle-ci.

Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration ;
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- Il ordonne les dépenses.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans ses fonctions par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux de réunion.

Il peut être assisté dans ses fonctions par des vice-présidents.

Article 11 – le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels lors de l'assemblée générale annuelle.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV- REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 13 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau ;
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 3 juillet 2020

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. L. L.', written over a horizontal line.